



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-18-AAE portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-1 du code de l'environnement**

**Plan de prévention des risques technologiques du centre de coordination sur les
chargements chimiques (C4)
exploité par le service de déminage de la sécurité civile à SUIPPES**

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles R 515.39 et suivants définissant la procédure d'élaboration des PPRT ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au Plan de prévention des risques technologiques du centre de coordination sur les chargements chimiques (C4) exploité par le service de déminage de la sécurité civile à SUIPPES, reçue complète le 12 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que le PPRT vise à maîtriser l'urbanisation et à prévenir le risque autour d'un site de stockage et traitement de produits et déchets pyrotechniques d'une surface d'environ 35 ha ;

Considérant que le secteur est classé en zone UM du PLU correspondant aux emprises foncières et installations liées à la défense nationale du camp militaire de Suippes et Mourmelon dans laquelle les occupations et utilisations des sols sont interdites ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT s'étend sur les communes de SUIPPES et SOMME SUIPPE ;

Considérant que les activités environnantes (hors activités militaires) sont essentiellement agricoles ;

Considérant que le périmètre d'étude est situé à plus de 1.500 mètres des habitations pour celles du camp militaire habité de SUIPPES et à plus de 2.000 mètres pour celles du village de SOMME-SUIPPE à l'extérieur de toutes zones d'effets directs d'un aléa technologique ;

Considérant que le site C4 ne fait pas partie d'une zone naturelle classée mais se trouve à proximité des deux sites Natura 2000 « Savart du camp militaire de Suippes » à 3 kilomètres au nord et « Savart du camp militaire de Mourmelon » à 13 kilomètres à l'ouest ; que le PPRT ne prescrit pas de nouvelles constructions et qu'en conséquence, il ne porte pas atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux ;

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des ouvrages de protection autre que la protection interne des locaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le PPRT autour des installations du centre de coordination sur les chargements chimiques (C4) exploité par le service de déminage de la sécurité civile à SUIPPES n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de prévention des risques technologiques du centre de coordination sur les chargements chimiques (C4) exploité par le service de déminage de la sécurité civile à SUIPPES, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée aux maires des communes de SUIPPES et SOMME-SUIPPE et au directeur du service interministériel de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN